

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0020**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE KURT, BERTOLT, PIA ET MOI ET LA VILLE DE RIVE-
DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L' Association Productions LZM, pour 3 masterclasses, une rencontre conférence musicale ainsi qu'une représentation du spectacle Kurt, Bertholt, Pia...et MOI qui aura lieu le 9 Mars 2023 à 20h30 salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 dans le cadre de la saison Culturelle de Rive de Gier

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L' Association LZM 80 chemin de Trézette 69480 POMMIERS, pour un montant net de 3217,60 €(trois mille deux cent dix sept euros soixante centimes).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l'ensemble des interventions du premier trimestre 2023 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230309-DEC_2023_0020-AR

Productions

LZM

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre les soussignés :

Association Productions LZM

Association non assujettie à TVA

Représentée par **Monsieur Patrick GIRARD**, en sa qualité de Président

Adresse : 80, chemin de Trézette – 69480 POMMIERS

N° SIRET : ~~A venir prochainement (traitement en cours)~~ 92308586400018 .

Tél : 07.83.12.16.16

Mail : gerance@productionslzm.fr

Ci-après dénommée « Le Producteur » ou « La Compagnie »,

et

Ville de Rive-de-Gier

Représenté par **Monsieur Vincent BONY**, en sa qualité de Maire

2, rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER

Tél : 04.77.83.07.80

N° SIRET / 214 201 865 000 18

Licences : PLATESV -R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Ci-après dénommé «L'Organisateur».

Il est exposé ce qui suit :

A – SPECTACLE « KURT, BERTOLT, PIA... ET MOI ! »

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle précité, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation :

L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle Jean Dasté, situé 8, place Général Valluy à Rive-de-Gier.

En aucun cas, L'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du « Producteur ».

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de représentation.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE A1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle suivant :

« Kurt, Bertolt, Pia... et moi ! »
un spectacle de La Baronne

Jeudi 9 mars 2023 à 20h30
(Séance tout public)

salle Jean Dasté
8, place Général Valluy (Rive-de-Gier - 42)

ARTICLE A2 : Obligations du « Producteur »

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Si le Producteur emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, il fournira à la signature du présent contrat, une attestation sur l'honneur certifiant que ses salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Le Producteur s'engage à faire parvenir la fiche technique détaillée du concert jointe en annexe et validée en amont avec le régisseur du Conservatoire, au plus tard quinze jours avant la date du spectacle.

En cas de non respect de ce délai, la fiche technique ne pourra être respectée qu'en fonction des moyens disponibles de la Ville de Rive-de-Gier.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur, relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, Le Producteur fournira à l'Organisateur, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :

- dossier de presse
- biographies
- exemplaires du dernier enregistrement (le cas échéant)
- photographies (en haute définition)
- support audio (exemple : lien YouTube....)

Mesures COVID -19 :

Dans le cadre de prévention et de lutte contre la propagation du virus COVID19, le Producteur s'engage à faire respecter strictement les éventuelles mesures de protections collectives mise en place par la Ville de Rive-de-Gier, en particulier, l'application des gestes

barrières et des mesures d'hygiène, notamment le lavage des mains et la désinfection régulière des objets manipulés et surfaces.

Le Producteur s'engage également à respecter strictement toutes mesures de protections sanitaires complémentaires qui pourront être édictées par le Gouvernement au moment de la réalisation de la prestation soit le 9 mars 2023.

ARTICLE A3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur, la Salle Jean Dasté, en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage, démontage, services de répétitions et représentation conformément à la fiche technique du spectacle, validée par le Régisseur de la salle et qui devra lui être parvenue au plus tard quinze jours avant la date prévue du spectacle.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la Commission de Sécurité de l'établissement ayant visité le lieu, sous réserve des dispositions sanitaires de lutte contre la COVID 19 à respecter.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des personnels recrutés par ses soins (charges sociales et fiscales comprises).

L'Organisateur prend en charge directement un léger catering avant concert pour les artistes conformément à la fiche technique envoyée par la Compagnie (eau, jus de fruit, boisson chaude...).

En matière de publicité et d'information, L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Le Producteur garantit L'Organisateur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE A4 : Billetterie

L'Organisateur est responsable de la billetterie de la représentation.

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur 10 places exonérées pour la représentation de «Kurt, Bertolt, Pia... et moi !» qui pourra en disposer librement.

La Compagnie s'engage à fournir la liste des invités à la salle impérativement 3 jours avant la représentation, soit le **lundi 6 mars 2023** au soir, par email à Orphée Tassin : o.tassin@ville-rivedegier.fr;

ARTICLE A5 : Tarif

1 - En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'Organisateur s'engage à verser les sommes suivantes :

- Cession **2 500.00 € net**

2 - L'Organisateur s'engage également à verser la somme de **216,60 € net** (deux-cent seize euros et soixante centimes) correspondant aux défraiements des artistes :

Repas : 97,00 € (5 repas au total x 19,40€ selon la convention SYNDICAT)

Transport : 119,60 € (0,60 € / km (véhicule 6 cv) aller-retour au départ de Lyon (69)
+ 1 transport à 0,50 € / km (véhicule 5 cv) aller-retour au départ de Lyon (69))

Hébergement : 0 € (pris en charge par la Compagnie)

Le Producteur se chargera de faire directement les réservations de restaurants.

Total = 2716,60 € net (deux-mille sept-cent-seize euros et soixante centimes)

ARTICLE A6 : Droits d'auteur et Taxes

A défaut de la communication du traité particulier, s'il existe, passé avec les auteurs ou leurs représentants, L'Organisateur aura à sa charge et acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur et compositeur (SACEM, SACD...), dans la limite des cotisations habituelles.

L'Organisateur aura à sa charge les droits voisins et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

ARTICLE A7 : Planning

L'Organisateur tiendra le lieu à disposition du Producteur à compter du mercredi 8 mars 2023 jusqu'au jeudi 9 mars 2023 à l'issue de la représentation, après accord entre régisseurs.

Le démontage technique, le rechargement du matériel et les décors seront effectués à l'issue de la représentation, sauf entente spéciale entre les régisseurs.

ARTICLE A8 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisuelles d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation devra faire l'objet d'un accord préalable écrit particulier du Producteur ou des tiers ayants droits (artistes) et réciproquement.

ARTICLE A9 : Assurances

Le Producteur garantira les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et les biens mobiliers leur appartenant ou appartenant à son personnel. Ils renoncent à tous recours contre L'Organisateur en application des articles 1719 et 1921 du Code Civil.

En cas de non venue des artistes au concert pour cause de maladie ou d'accident, le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du Producteur.

B – ACTION ARTISTIQUE

ARTICLE B1: Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à s'assurer du concours de l'artiste Sylvie Cobo pour donner, dans les conditions définies ci-après,

- **3 sessions de 2h environ, de type "Masterclasses"** au Conservatoire de musique de Rive-de-Gier, 18, rue Claude Drivon (Rive-de-Gier - 42) : **les 19, 24 et 26 janvier 2023**

Il s'engage à s'assurer aussi du concours des artistes Sylvie Cobo et Teddy Gauliat-Pitois pour donner, dans les conditions définies ci-après,

- **1 Rencontre-conférence musicale de 2h** autour de l'oeuvre de Kurt Weill et Bertolt Brecht, et de la genèse du spectacle avec Teddy Gauliat-Pitois : **le 28 février 2023**, à la Médiathèque Louis Aragon, 10 sq Marcel Paul (Rive-de-Gier – 42)

ARTICLE B2: Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur, la salle de la Médiathèque en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement éventuel, rechargement, montage, démontage et représentation, conformément aux demandes techniques présentées par le Régisseur de la Compagnie et validées par le Régisseur de la salle.

Il assurera en outre le service général du lieu : réservations, accueil... et s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la Commission de Sécurité de l'établissement ayant visité le lieu, sous réserve des dispositions sanitaires de lutte contre la COVID 19 à respecter.

En matière de publicité et d'information, L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Le Producteur garantit L'Organisateur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE B3 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisuelles d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation devra faire l'objet d'un accord préalable écrit particulier du Producteur ou des tiers ayants droits (artistes) et réciproquement.

ARTICLE B4 : Assurances

Le Producteur garantira les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et les biens mobiliers leur appartenant ou appartenant à son personnel. Ils renoncent à tous recours contre L'Organisateur en application des articles 1719 et 1921 du Code Civil.

En cas de non venue des artistes au concert pour cause de maladie ou d'accident, le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du Producteur

ARTICLE B5 : Tarifs

a) - En contrepartie de ces interventions artistiques dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'Organisateur s'engage à verser les sommes suivantes :

- Honoraires Masterclasses : **315 € net** (5h15 au total x 60€ / h)
- Honoraires Conférence : **0€** (session offerte par La Baronne)

b) - L'Organisateur s'engage également à verser la somme de **186 € net** (cent quatre-vingt six euros) correspondant aux défraiements des artistes :

Frais de déplacement Masterclasses : 122,40 € net (136 km aller-retour x 0,30 € / km x 3 au départ de Villefranche-sur-Saône (69) (tarif DRAC « intervention artistique »)

Frais de déplacement Conférence : 63,60 € net (136 km aller-retour x 0,30 € / km au départ de Villefranche-sur-Saône (69) + 76 km aller-retour x 0,30 € / km au départ de Lyon (69)

Total = 501 € net (cinq-cent-un euros)

C- RÉGLEMENT

Le règlement du total des sommes dues par l'Organisateur se fera, sur dépôt d'une facture via le portail Chorus pro à l'issue des représentations du **jeudi 9 mars 2023**.

Un numéro d'engagement sera transmis par le CRR au producteur (lié à la facturation Chorus).

Cette facture sera réglable dans un délai de 30 jours à compter de la réception aux services financiers de la Ville de Rive-de-Gier, selon le délai légal actuellement en vigueur, par chèque ou virement de la Trésorerie Principale Municipale de Rive-de-Gier

A cet effet, le Producteur fournira un RIB.

D - RÉILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nouvelle vague de la pandémie de CORONAVIRUS et d'impossibilité avérée de mettre en place tout ou une partie du projet pour des raisons de sécurité sanitaires des participants ou en raison des mesures gouvernementales, les parties s'efforceront de reporter en priorité le projet.

Toutefois, en cas d'annulation de la représentation et sans possibilité de report du spectacle convenu entre les parties, une indemnité pourrait être versée par avenant au producteur par l'organisateur sur la base maximale de 50% du prix de la cession prévu au présent contrat.

E - COMPÉTENCE JURIDIQUE

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait à Rive-de-Gier, en deux exemplaires originaux le 22 février 2023.

« La Ville de Rive-de-Gier »

« Association Productions LZM »

Vincent BONY, Maire.

Patrick GIRARD, Président



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230309-DEC_2023_0020-AR